



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 21 janvier 2021

MADAME LECERF AGNES

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR L'OUVRAGE ROE28585 DU COURS D'EAU « L'EMBRIENNE »

COMMUNE DE EMBRY

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

Vu le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 13 février 2020 par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, intervenant en tant que mandataire de Madame LECERF Agnès ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 mai 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance des pétitionnaires en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « L'Embrienne » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouvrage hydraulique « ROE 28585 », situé sur le territoire de la commune de EMBRY(62990) (cf annexe 1), implanté sur le cours d'eau « L'Embrienne » affluent de la Canche, appartenant à Madame Agnès LECERF (cf annexe 2) demeurant 4, rue d'Embry Henoville à SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS (62650), fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est donné acte au bénéficiaire de la demande de réalisation de l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m »</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration

Article 3 : Ouvrage « ROE 28585 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 28585 » (vestige d'un seuil dans le lit mineur d'une hauteur d'environ 30 cm) fait l'objet d'un effacement complet et d'une renaturation du lit mineur afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

Les travaux consistent (cf annexe 3) :

- à la stabilisation du pont à l'amont du site (accès chantier) par la mise en place d'une dalle de répartition,
- à des travaux d'abattage (l'ensemble des déchets verts est évacué vers une filière d'élimination adaptée),
- à la démolition du seuil (l'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux est évacué vers une filière d'élimination adaptée),
- au comblement de la fosse de dissipation,
- au terrassement et à la renaturation du lit mineur. Le lit mineur sera entièrement terrassé pour diminuer la pente du cours d'eau afin d'avoir des vitesses d'écoulement acceptable pour le franchissement piscicole. Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée au droit de l'ouvrage démantelé présente les caractéristiques principales suivantes :
 - longueur : 10,00 m
 - pente moyenne : 0,77 %
 - terrassement du lit mineur : la rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :
 - épaisseur mini : 0,30 m
 - fraction en 10-50 mm : 1/3 du substrat de fond
 - fraction en 50-80 mm : 1/3 du substrat de fond
 - fraction en 150-200 mm : 1/3 du substrat de fond

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

- profil en travers trapézoïdal (cf annexe 4) avec la création d'un chenal préférentiel d'étiage en V :
 - pente des berges à 3H / 2V
 - berges ensemencées

- enrochement du bas des berges sur une hauteur de 0,50 m
- largeur mini à plein bord : 4,00 m
- largeur mini en fond de profil : 1,00 m
- hauteur d'eau minimale : 0,19 m

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilée sont ensemencées.

- cote de calage amont : côte de fond de lit (58,70 m NGF)
- cote de calage aval : côte de fond de lit
- pose d'une clôture en rive gauche du lit renaturé (en retrait de 3,0 m par rapport à la crête de la berge) soit environ 10 m

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde sur la zone de travaux devra être réalisée.

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2021.

Les travaux étant réalisés en eau, et afin de limiter le départ de MES en phase chantier, une succession de 3 filtres à MES (type cage gabion entourée de géotextile) seront mis en place à l'aval de travaux réalisés.

Les zones de stockage des matériaux devront être localisées en dehors des zones d'intérêts écologiques majeurs et suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter leur emportement lors d'une crue.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 5 : Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28585 », ainsi que ses actes complémentaires fixant règlement d'eau spécifique, sont abrogés.

Article 6 : Conduite de chantier

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'information avant le commencement des travaux).

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité *a minima* 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage...).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare...) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),

- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 7 : Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de EMBRY pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Embry.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de la commune de EMBRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès LECERF.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Copie à :

- Monsieur le Maire de EMBRY,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de la commune d'EMBRY

Annexe 2 : Vue aérienne de l'ouvrage sur la propriété de Mme Agnès LECERF

Annexe 3 : Plan du projet

Annexe 4 : Profil en travers type du lit mineur cours d'eau après travaux

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

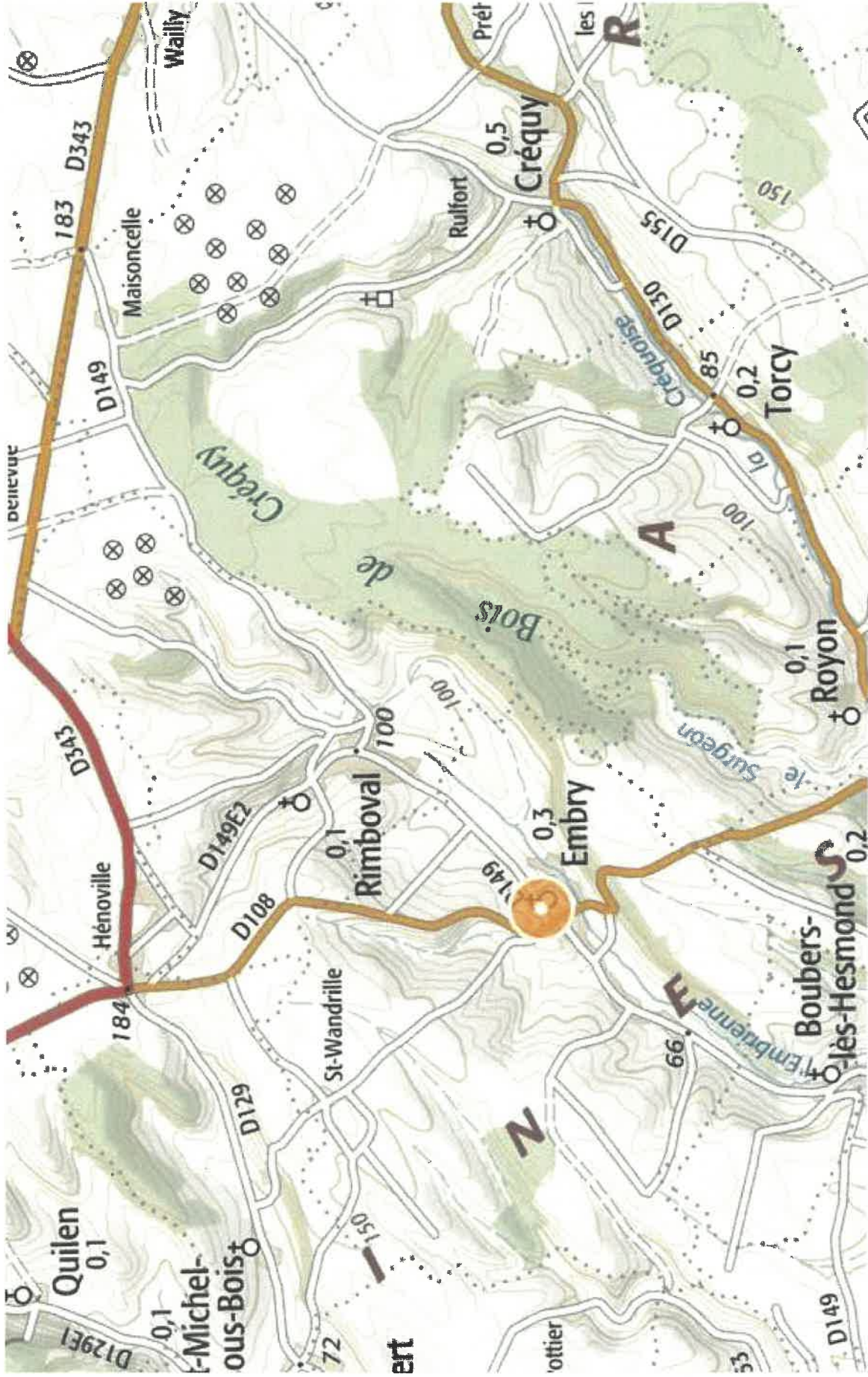
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

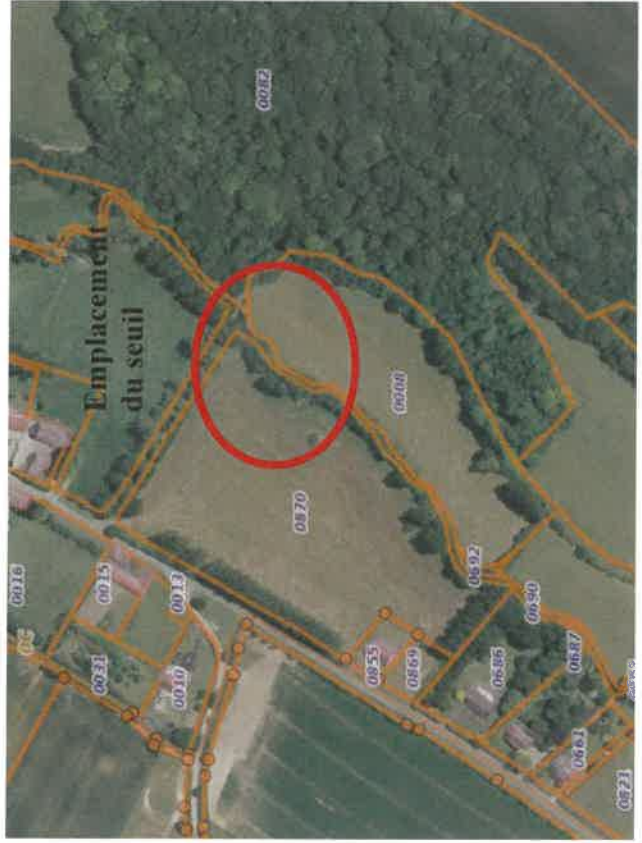
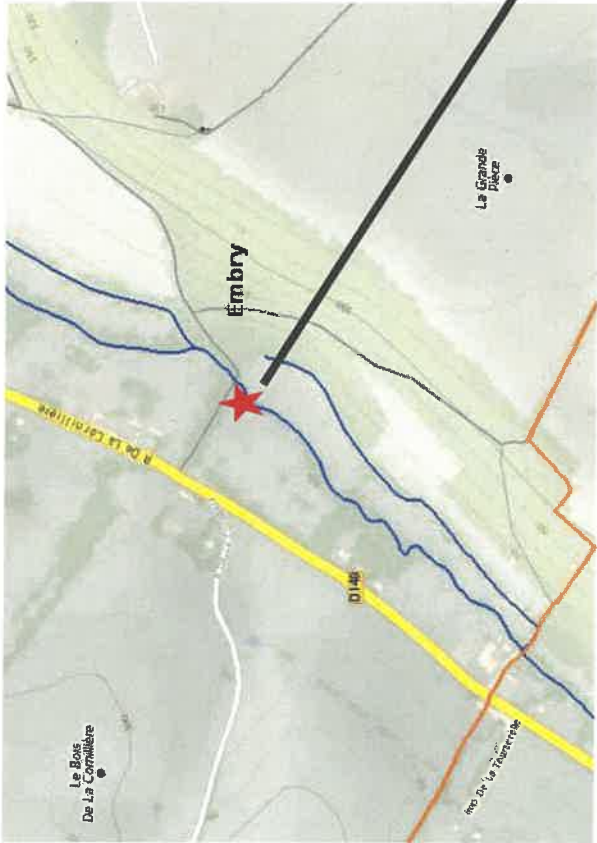

Alain CASTANIER

Annexe n° 1

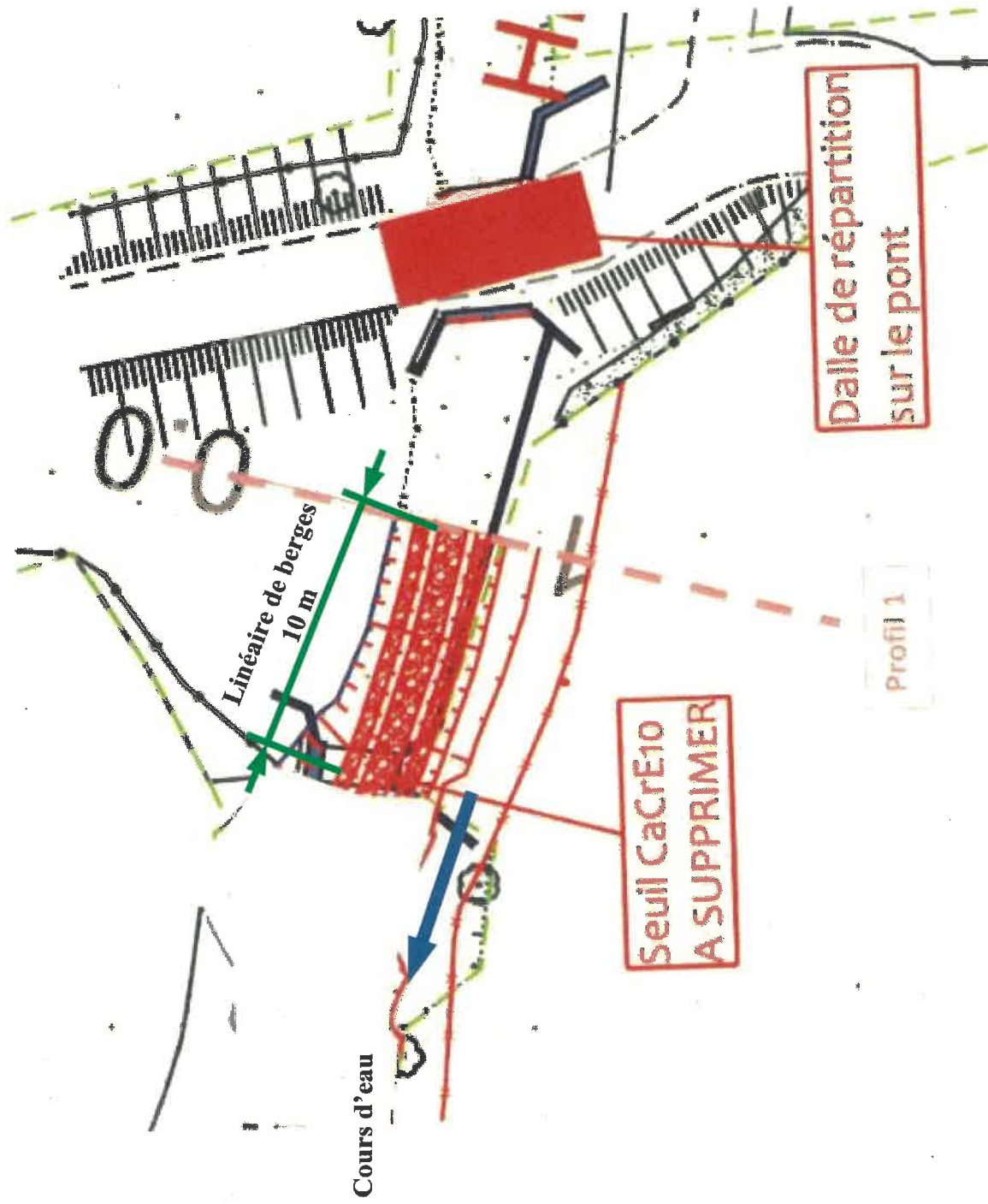


Situation de l'ouvrage (Source : Geoportail.fr)

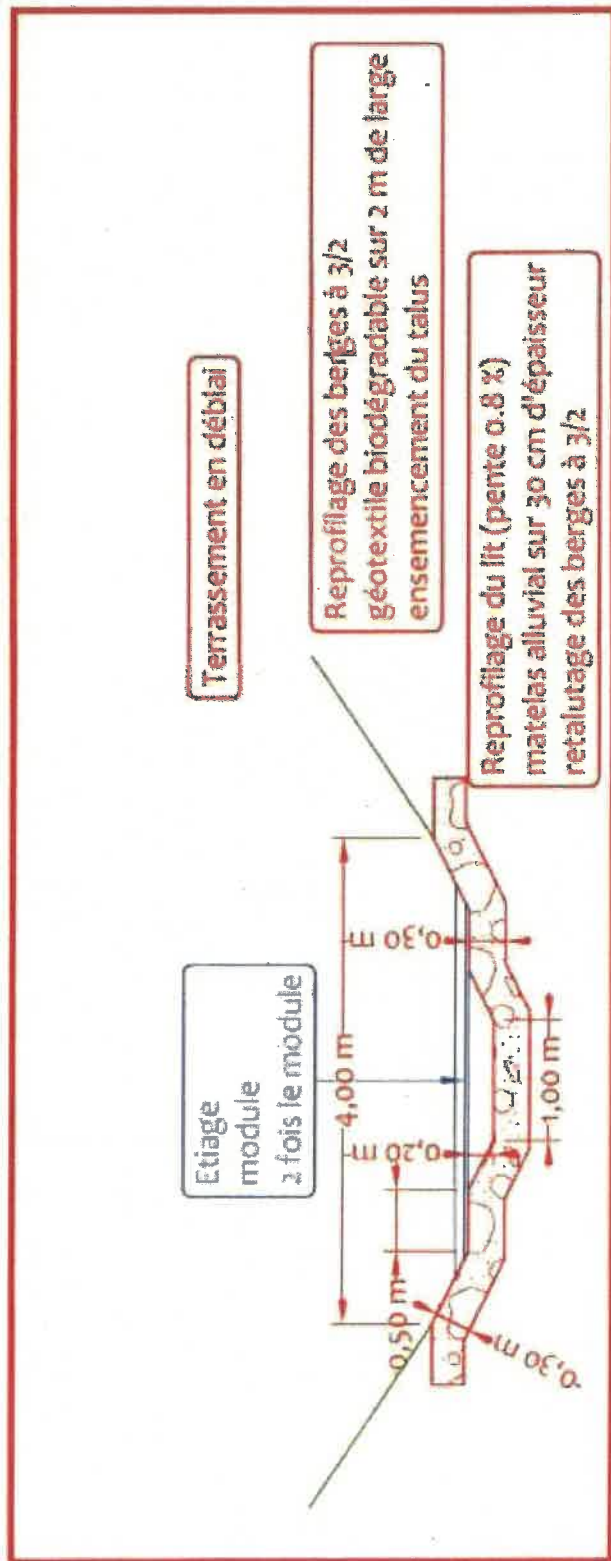
Annexe n° 2



Vue aérienne de l'ouvrage sur la propriété de Mme Agnès LECERF (Source : Géoportail.fr)



COUPE DE PRINCIPE



Profil en travers type du lit mineur cours d'eau après travaux